

Contribution écrite

Nom de votre organisation : **CPMN Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation**

Typologie de votre organisation :

- Administration
- Association exerçant une mission de service public
- Organisation professionnelle
- Organisation syndicale
- Autorité indépendante
- Entreprise ou indépendant
- Parti politique ou think-tank
- Autre

Présentation : Depuis 1999, les médiateurs professionnels sont formés au sein de l'école professionnelle de la médiation et de la négociation **EPMN**, créée par Jean-Louis Lascoux. Ceux qui exercent la profession adhèrent à la **CPMN Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation**, le premier syndicat professionnel de la profession de médiateur, doté du Code d'éthique et de déontologie de la profession, le **CODEOME**

Les techniques et méthodes de la profession de médiateur constituent une instrumentation fondée sur la rationalité, appelée ingénierie relationnelle (altérité, entente, projet relationnel, qualité relationnelle), tandis que les autres méthodes de médiation sont développées selon les conceptions anglo-américaines (négociation, conciliation, compromis, gestion des enjeux et intérêts).

Nous avons plusieurs publications, notamment :

* le **manifeste pour LE DROIT A LA MEDIATION**, que nous proposons comme une avancée dans la reconnaissance des droits à inscrire dans la constitution.

* le **CODE D'ETHIQUE et de DEONTOLOGIE DE LA PROFESSION DE MEDIEUR**,

* le **premier CODE DE LA MEDIATION**.

Nous sommes présents pour le règlement des **litiges de la consommation** et des médiateurs professionnels sont également **médiateurs judiciaires**.

Nous intervenons auprès des familles, dans la vie sociale, au sein des institutions, des municipalités, des entreprises...

Les propositions thématiques sont ainsi centrées sur le Droit À la médiation et le Droit DE la médiation, dans tous les contextes judiciaires (civil, familial, commercial, pénal, administratif, et criminel) avant, pendant et après les procédures et décisions.

Ceci est donc une ouverture sur ce que nous pouvons apporter en tant que profession librement organisée depuis plus de **20 ans**.

Thématique : DROIT A LA MEDIATION	
Problématique / enjeu identifié : droit À la médiation ou droit de la médiation	Idées /propositions d'amélioration pour répondre à la problématique / à cet enjeu :
Le monde judiciaire est dans un état de difficultés tel que ministre de la justice et parlementaires ont envisagé l'élaboration d'une loi intitulée « <i>loi pour la confiance dans l'institution judiciaire</i> ».	avant toute chose, il faut savoir que le mot « médiation » est polysémique : en effet, coexistent aujourd'hui deux grandes conceptions à distinguer impérativement : une approche traditionnelle et une approche professionnelle.

Afin de restaurer cette confiance, il s'est agit de recourir à une technique hors cadre : la médiation ! La solution peut bien paraître paradoxale, puisque la décision de médiation est confiée à ceux-là même en qui la confiance est à restaurer !

Avant toute chose, il serait opportun de s'interroger sur le fait de savoir ce qu'il est attendu de la médiation : un palliatif à une administration judiciaire en berne ou une réelle possibilité offerte à tout justiciable de trouver librement, hors de tout système d'autorité, une solution basée sur un tout autre paradigme ?

Opter pour la seconde solution, permettra la consécration d'un DROIT À LA MEDIATION.

Ci-contre le pourquoi du comment.

- La « médiation traditionnelle », historique, composite et d'apparence consensuelle, présente un référentiel moral, de type confessionnel, juridique et normalisateur. Son paradigme est celui du Contrat et du Contrat Social. De ce fait, elle ne se distingue pas de la conciliation, sans pouvoir être indépendante des formes d'autorité ; elle est associée à la négociation « gagnant-gagnant » centrée sur les enjeux et les intérêts, usant d'une posture de bienveillance qui impacte la posture de distanciation du médiateur, en termes d'impartialité. Ses résultats ne parviennent pas à démontrer sa performance, créant de nombreuses réticences et contestations par le manque de neutralité relatif aux solutions et conceptions de ce qui "devrait faire accord" entre les parties.
- La « Médiation Professionnelle », contemporaine, est une pratique amorcée en 1999-2000. Créée et développée en France, elle est associée à la proclamation de la profession de médiateur, avec le certificat d'aptitude à la profession de médiateur - CAP'M. Elle laisse aux juristes leur champ de compétences et les discussions juridiques. Elle est liée à un paradigme spécifique, nouvellement conceptualisé, celui de *l'Entente Sociale*. Elle permet d'accompagner la résolution de tout type de différend, dans tous les champs de l'activité humaine. Elle est indissociable de la démarche éthique dans la vie des organisations. Le Médiateur Professionnel intervient au moyen de *l'ingénierie relationnelle* pour aider les personnes à instaurer, entretenir ou restaurer les fondamentaux d'une Entente. Le référentiel est celui de la *qualité relationnelle*, de *l'altérité* et de la *liberté de décision*.

S'il apparaît des similitudes sémantiques, le sens n'est pas le même et les pratiques sont même très éloignées. La médiation professionnelle est exigeante relativement à la méthode, la rationalité, la discursivité, les processus structurés de résolution de problèmes et la transmission pédagogique. La différence se fait aussi sur le terrain, les résultats parlent d'eux-mêmes...

Du modèle de médiation dépend la qualité du service que la société rend aux citoyens

Restaurer la confiance en la justice passe, par conséquent, et avant tout dans le dispositif de médiation autant que de ce qui inspire son dispositif.

Désire-t-on opter pour une médiation dite traditionnelle, qui sera au service de la justice, comme une forme alternative placée sous la tutelle juridico-judiciaire, dans la même logique du règlement des différends par la « gestion de l'adversité », ou envisage-t-on plutôt, **dans l'intérêt exclusif du citoyen, une pratique en amont du système judiciaire, offrant l'extension de l'exercice de la liberté à tout moment de la « déconflictualisation », une proposition de « promotion de l'altérité », avec un changement de paradigme, celui non plus du contrat social infligé avec l'affirmation que « nul n'est censé ignorer la loi », mais de l'entente sociale, qui reconnaît à chacun le caractère d'humanité dans les difficultés à faire face aux phénomènes générateurs d'incompréhension et de conflictualité ?**

Le marché caché de la dégradation relationnelle : la médiation professionnelle, une concurrence des idées et des pratiques.

Le vrai débat se situe là : **un rapport au sens de l'existence, de la vie en société, de l'accueil des différences, au cœur de l'altérité.** D'un côté, la conception est de faire de la « gestion de conflit », de l'autre le service est d'apporter des connaissances et des compétences en « qualité relationnelle ». La médiation telle que médiation professionnelle, dite résolutoire et non gestionnaire, est en concurrence directe avec le système judiciaire.

Les personnes peuvent aller :

- en justice et de ce fait, se soumettre à la décision d'un tiers, le juge, qui pourra éventuellement charger un médiateur traditionnel qui ajoutera ou non un temps à la procédure gestionnaire ;
- en médiation professionnelle et, accompagné par un médiateur professionnel usant de techniques issues de l'ingénierie relationnelle, de processus structurés, élaborer librement avec l'autre partie, un projet de résolution de conflit, soit en réalité un projet relationnel.

La reconnaissance du droit à la médiation

Le **droit à la médiation** est lié à la « médiation Professionnelle ». Il est à mettre en regard de la libre décision. Lorsqu'une personne impose à une autre le recours au système judiciaire, elle impose *in fine* une soumission.

Ce droit est fondamental parce qu'il est de la même veine que la reconnaissance des droits humains qui s'ancrent dans la reconnaissance du libre arbitre, et se déploient dans la reconnaissance du droit à la liberté d'expression, à l'égalité et à la libre circulation des personnes.

Le droit à la médiation instaure le recours, à un tiers dont le rôle est d'étendre l'exercice de la liberté de décision au-delà des limites qu'impose le recours à un arbitrage, comme celui du système judiciaire qui est un héritage de la féodalité que ni les Lumières, ni les différents travaux sur les droits humains n'ont permis de faire évoluer.

Le droit à la médiation est de même nature que le droit à l'éducation. Ces deux droits permettent tous les deux d'acquérir quelque chose de nouveau : le droit à l'éducation apporte une instruction en termes de connaissances, le droit à la médiation permet d'apprendre à structurer sa pensée. Ces deux droits répondent à l'exigence de Rabelais sur la relation de la science et de la conscience : « *science sans conscience n'est que ruine de l'âme* ».